

République Française

Préfecture des Bouches du Rhône

**Elaboration du Plan de Prévention des Risques
RISQUE « INONDATION »(PPRI)
sur la commune de la Destrousse**

ENQUETE PUBLIQUE

13 septembre - 14 octobre 2019

(arrêté du Préfet des Bouches du Rhône du 12 août 2019)

1^{ère} partie : RAPPORT

Commissaire Enquêteur : Nicole BOUILLOT

PREMIERE PARTIE : RAPPORT

CHAPITRE 1 : Généralités et Déroulement de l'enquête 1-1 Objet de l'enquête 1-2 Cadre juridique : rappels des textes législatifs 1-3 Ouverture et organisation de l'enquête publique 1-4 Déroulement de l'enquête 1.5 Composition du dossier d'enquête	pages 3 à 10
CHAPITRE 2 : Présentation du DOSSIER 2-1 La Notice de Présentation 2-2 Le rapport de présentation et ses annexes 2-3 le Règlement et la carte de zonage	pages 11 à 14
CHAPITRE 3 : Observations et avis 3-1 Observations et avis recueillis avant l'enquête publique 3-2 Observations et avis recueillis pendant l'enquête publique	pages 15 à 21
CHAPITRE 4 : Procès-verbal de Synthèse et Mémoire en Réponse 4-1 Procès-verbal de synthèse 4-2 Mémoire en réponse du responsable de projet	pages 22 à 25 pages 26 à 34

DEUXIEME PARTIE : CONCLUSIONS et AVIS

CHAPITRE 5 Analyse du Mémoire en réponse	pages 35 à 47
CHAPITRE 6 CONCLUSIONS et AVIS	pages 48 à 53
Sommaire des Annexes	page 54

CHAPITRE 1 : Généralités et Déroulement de l'enquête

Préambule

L'ensemble du territoire de la commune de la Destrousse fait partie du bassin versant de l'Huveaune qui couvre une surface de 460 km² sur les départements du Var et des Bouches-du-Rhône, englobe la Sainte Baume occidentale, une partie de la chaîne de l'Etoile, l'ubac du massif de St Cyr et une partie du bassin marseillais.

Le bassin versant de l'Huveaune comprend 27 communes et plus d'un million d'habitants.

La vallée de l'Huveaune et celles de ses principaux affluents se sont fortement urbanisées au cours du XXème siècle. Il en résulte une artificialisation des sols (voies de transport, constructions...) qui a contribué à modifier l'écoulement naturel des cours d'eaux et des eaux de ruissellement. Des crues, corollaires d'épisodes orageux importants ont émaillé les décennies avec des pertes humaines et matérielles.

Les crues de 2003 et 2008 sur le département ont amené l'Etat à vouloir disposer d'une étude globale sur l'ensemble du bassin versant de l'Huveaune et de ses affluents pour déterminer, selon des méthodes et hypothèses identiques, une cartographie des zones présentant des risques d'inondation pour différents niveaux de crue de l'Huveaune et/ou de ses affluents.

Sur la base de cette étude, un porter à connaissance d'aléa inondation a été notifié par Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône aux communes concernées le 28 novembre 2014 s'imposant aux décisions et documents d'urbanisme.

1-1 Objet de l'enquête publique

L'Etat a ensuite lancé la démarche d'élaboration (ou révision) d'un Plan de Prévention des Risques Naturel Inondation (PPRI) sur les communes du Bassin Versant de l'Huveaune :

- de manière prioritaire sur les communes « aval » du bassin versant : Gémenos, Aubagne, la Penne sur Huveaune, Marseille (PPRI approuvés le 24 février 2017)
- puis sur les communes « amont » présentant des risques significatifs : La Destrousse, Allauch, Auriol, Plan de Cuques et Roquevaire.




Le Préfet a prescrit l'élaboration d'un PPRI sur la commune de La Destrousse par arrêté du 31/05/2018. Après les phases d'élaboration du projet confiée à la DDTM13, d'association des collectivités, d'information et de concertation le projet en arrive au stade de l'enquête publique.

L'enquête publique, objet de ce rapport porte sur le Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation (PPRI) sur le territoire de la commune de La Destrousse.

La mise en place de Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) a été instaurée par la loi du 2 février 1995 relative au « renforcement de la protection de l'environnement » (dite « Loi Barnier »), complétée par la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (dite « Loi Risques »).

La finalité générale d'un PPRI est de garantir la sécurité des personnes et prévenir les dommages aux biens.

Un PPRI délimite les zones exposées aux risques naturels prévisibles d'inondation et définit dans ces zones des mesures répondant à 3 objectifs :

-  prévenir le risque, en évitant que de nouvelles personnes et constructions ne s'implantent dans les zones les plus exposées,
-  ne pas aggraver le risque, en maîtrisant l'urbanisation et en préservant les champs d'expansion des crues,
-  protéger du risque, en réduisant la vulnérabilité des personnes et des biens déjà exposés au risque, car implantés en zones inondables

Le PPRI définit une réglementation graduée dans l'utilisation des sols allant de la possibilité de construire sous certaines conditions à l'interdiction de construire. Il s'applique aux projets.

Il définit des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux collectivités publiques compétentes, ou aux propriétaires, exploitants et utilisateurs implantés dans les zones à risque.

Le PPRI est un **outil réglementaire** élaboré par les services de l'Etat sous la responsabilité du Préfet, en association avec les collectivités locales et les organismes associés et en concertation avec la population.

Une fois approuvé par le préfet, le PPRI vaut **servitude d'utilité publique**, c'est-à-dire qu'il s'impose aux documents d'urbanisme et à toutes les autorisations d'urbanisme.

1-2 Cadre juridique : principaux textes législatifs applicables au projet et à l'enquête publique

Les principaux textes régissant le projet sont :

- articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-12 du Code de l'Environnement pour la définition des Plans de Prévention des Risques Naturel : leur élaboration, conditions de révision et portée réglementaire en particulier.

Les principaux textes régissant l'enquête publique sont :

- articles L123.1 à L 123-18 et R123.1 à R123-27 du Code de l'Environnement relatifs aux enquêtes publiques comportant des opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

1-3 Ouverture et organisation de l'enquête

1-3-1 Désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif

Sur demande émanant du Préfet des Bouches du Rhône, enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de MARSEILLE le 9 juillet 2019, la Présidente du Tribunal Administratif a désigné :

- Nicole BOUILLOT inscrite sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie au titre de l'année 2019 pour conduire la présente enquête publique

Décision n° E19000108/13 du 22 juillet 2019 (Annexe 1)

1-3-2 Prescription de l'enquête publique

Par arrêté du 12 août 2019, Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône prescrit l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation par débordements de l'Huveaune et de ses principaux affluents sur la commune de la Destrousse.

Arrêté préfectoral du 12 août 2019 (Annexe 2)

L'arrêté rappelle le cadre juridique, les étapes préalables à l'enquête publique et en fixe les modalités de déroulement :

Etapas préalables à l'enquête publique

- Arrêté préfectoral du 31/05/208 prescrivant l'élaboration d'un PPR Inondation par débordement du Merlançon et de ses affluents sur la commune de la Destrousse
- Projet conduit sous la responsabilité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM 13) associant la commune
- Phase d'information et de concertation de la population (du 7 juillet au 3 septembre 2018)
- Phase de consultation des Personnes et Organismes Associés

Modalités de déroulement de l'enquête publique

- Période de l'enquête publique : du 13 septembre 2019 ou 14 octobre 2019
- Modalités de consultation du dossier d'enquête
 - Dossier physique : en mairie de la Destrousse pendant la période de l'enquête
 - Dossier en ligne sur le site internet de la Préfecture
- Modalités pratiques de dépôt de propositions ou d'observations :
 - Sur un registre côté et paraphé prévu à cet effet en mairie de la Destrousse
 - Sur un registre dématérialisé
 - Par courriel ou courrier

- Dates et heures des 5 permanences du commissaire enquêteur en mairie de la Destrousse
- Publicité destinée à l'information du public
- Missions du commissaire enquêteur : à l'ouverture, pendant et à la fin de l'enquête publique
- Modalités de consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

L'arrêté désigne les personnes responsable du Projet et la possibilité de la contacter et celles chargées de l'exécution de l'arrêté.

Il stipule également la suite donnée à l'enquête publique :

« A l'issue de l'enquête, le projet de Plan de prévention des Risques Naturels de l'inondation, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral (art R 562-9 du code de l'environnement). Le plan approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L151-43 du code de l'urbanisme. »

1-3-3 Démarches préliminaires du commissaire enquêteur avant ouverture de l'enquête

- Fin juillet : échanges téléphoniques avec les services de la Préfecture et de la mairie de la Destrousse pour déterminer les plages de permanences
- 1^{ère} quinzaine d'août : prise de connaissance du dossier de concertation (en ligne) puis du dossier d'enquête et prise de RV avec la DDTM13 et la mairie de la Destrousse.
- 20 août 2019 (10h -11h30) : Présentation du PPRI au Commissaire Enquêteur par Messieurs GASTAUD et RAPA à la DDTM 13, responsable du projet.
- Demande de compléments au dossier d'enquête : Avis de l'autorité Environnementale, courriers des personnes associées ayant répondu à la sollicitation de la DDTM13 lors de la phase amont de concertation préalable (Chambre d'agriculture et CD13).
- 10 septembre (9h30-11h30) : Rencontre avec Mr LAN Maire de la Destrousse et Mme GORCHS responsable Urbanisme à la mairie de la Destrousse sur l'organisation matérielle des permanences, le complément de communication locale, l'opportunité de recueillir l'avis d'un Conseil Municipal sur le Projet + paraphe du dossier d'enquête et du registre.

1-4 Déroulement de l'enquête

1-4-1 Plages de permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur, s'est tenu à la disposition du public, pour recevoir ses observations orales et écrites, au siège de l'enquête mairie de la Destrousse, aux jours et heures suivants :

- VENDREDI 13 septembre : 8h30-11h30 (ouverture)
- JEUDI 26 septembre : 8h30-11h30
- MERCREDI 2 octobre : 15h-18h
- MARDI 8 octobre : 15h-18h
- LUNDI 14 octobre : 15h-18h (clôture)

1-4-2 Publicité

Conformément aux articles L 123-10 et R 123-11 du Code de l'Environnement et suivant les instructions de l'art 4 de l'arrêté du Préfet des Bouches du Rhône, la publicité de cette enquête publique a été réalisée comme suit :

- Avis d'enquête publique du 19/08/2019 (annexe 3)
- Parutions dans la presse régionale : (annexes 4 à 7)
L'Avis d'enquête publique a été publié QUINZE jours au moins avant son début, dans les DEUX journaux suivants :
 - La Marseillaise : le mercredi 28 août 2019
 - La Provence : le jeudi 29 août 2019
- puis dans les HUIT premiers jours de l'enquête :
 - La Provence : le jeudi 19 septembre 2019
 - La Marseillaise : le jeudi 19 septembre 2019
- Affichage de l'avis d'enquête en Mairie de la Destrousse et en Préfecture du 28 août au 14 octobre (Certificats d'affichage en annexes 8 et 9)
- Publication sur le site internet de la Préfecture des Bouches du Rhône
Avant, pendant et après la période d'enquête publique, l'avis d'enquête publique était consultable et téléchargeable sur le site internet de la Préfecture des Bouches du Rhône (vérifié par le commissaire enquêteur à plusieurs reprises)
- Communication de la commune de la Destrousse sur son site internet dès fin août, sur panneau lumineux, et « prospectus » reprenant les informations de l'avis d'enquête diffusés dans tous les foyers (annexe 10)

1-4-3 Mise à disposition du dossier et d'un registre des observations

- Le dossier d'enquête côté et paraphé ainsi que le registre de recueil des observations ont été à disposition du public du 14 septembre au 14 octobre en mairie de la Destrousse.
- Il n'y a pas eu de visites ni de courrier déposé en dehors des plages de permanence du commissaire enquêteur ; cette absence de contact est attestée quotidiennement par la mairie sur le registre.
- Le dossier d'enquête dématérialisé figurait déjà sur le site de la Préfecture au 1^{er} août 2019 (notice de présentation, rapport, règlement). Au 13 septembre, ce dossier était complété par l'avis d'enquête et un lien vers le registre dématérialisé.
- La plateforme dématérialisée permettait aux usagers de prendre connaissance du dossier, d'en télécharger des documents, d'émettre des observations.

Grâce à un accès fourni par la DDTM13, le commissaire enquêteur recevait automatiquement un mail quotidien indiquant l'activité de la veille et a pu en toute autonomie, récupérer en fin d'enquête les statistiques de fréquentation. Techniquement au point, et d'usage facile pour un utilisateur régulier de l'informatique sans être expert, la plateforme a été consultée mais n'a reçu aucune observation.

- Statistiques du registre dématérialisé : **annexe 11**

1-4-4 Conditions d'accueil des permanences

La mairie de la Destrousse a mis à disposition du commissaire enquêteur un bureau clair et fonctionnel régulièrement utilisé pour les enquêtes publiques. Un fléchage a été mis en place vers ce bureau situé au 1^{er} étage, accessible soit à partir de l'accueil de la mairie, soit en accès direct à partir de l'extérieur. Il avait été convenu qu'une solution de réception au rez-de-chaussée serait proposée en cas d'accueil d'une personne à mobilité réduite.

La taille du bureau ne permettait cependant pas d'afficher les panneaux réalisés par la DDTM13 pour la phase amont de concertation ; ces panneaux ont participé à l'orientation du public vers le bureau où se tenaient les permanences.

1-4-5 Ambiance générale

Le public a été rare, essentiellement concentré sur la dernière permanence, l'ambiance courtoise.

Les attentes des visiteurs portaient surtout sur l'entretien des cours d'eau et la programmation de travaux susceptibles de réduire d'après eux, le risque d'être inondés.

Plusieurs visiteurs ont réitéré des observations formulées lors d'enquêtes publiques précédentes (enquêtes relatives à l'élargissement de l'A52, à la DIG par le Syndicat du Bassin Versant de l'Huveaune pour lui permettre de réaliser des travaux d'entretien sur le Merlançon et ses affluents, ...) et ont du mal à comprendre que leurs observations ne semblent pas prises en compte.

Certains ont participé, à la réunion de présentation du PPRI organisée par la DDTM à AURIOL, n'ayant pas eu connaissance ou pu participer à celle organisée sur la DESTROUSSE.

1 seule personne a déposé une requête argumentée concernant le zonage du PPRI

1-4-6 Démarches du commissaire enquêteur en cours d'enquête

- 2^{ème} quinzaine de septembre : prise de connaissance du rapport et conclusions d'Enquête Publique relatifs à une Déclaration d'Intérêt Général pour permettre au SBVH de réaliser des travaux d'entretien sur le Merlançon et affluents (20/6/ au 19/07/2019)
- 8 octobre matin : rencontre de la directrice du Syndicat du Bassin Versant de l'Huveaune
- 8 octobre après midi : Audition du maire de la DESTROUSSE
- Visite de points sensibles signalés par le public : pont des Saurins, ruisseau Grand pré en amont du centre urbain et à sa confluence avec le Merlançon.

1-4-7 Clôture de l'enquête publique

La clôture de l'enquête publique a été effective le 14 octobre 2019 à 18h, à l'heure de fin de permanence et de fermeture de la mairie. Le commissaire a clos le registre en présence de la responsable urbanisme de la mairie de la Destrousse et numéroté les courriers ou notes déposés par les visiteurs de l'après-midi.

Le registre dématérialisé a été clos en fin de journée du 14 octobre et il est devenu inaccessible pour le public.

Le registre, coté et paraphé à l'ouverture de l'enquête, accompagné des courriers et dossier reçus pendant l'enquête publique sont remis à la Préfecture en même temps que le présent rapport.

Page de clôture du registre (annexe 11)

1-5 Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête mis à disposition du public comprenait :

- Le courrier adressé à la commune pour organisation de l'enquête publique incluant :
 - L'arrêté préfectoral du 12 août 2019
 - L'avis d'enquête du 19 août 2019
 - Un dossier composé de :
 - L'arrêté préfectoral prescrivant l'établissement d'un PPRI sur la Destrousse du 31 mai 2018
 - Une notice de présentation non technique de la DDTM (également en ligne)

Le dossier proprement dit :

- Le rapport de présentation 60 pages
- Le zonage règlementaire 1 carte échelle 1/5000
- Le Règlement 60 pages
- Un dossier d'annexes
 - Annexe 1 Définition des Enjeux 1 carte échelle 1/5000
 - Annexe 2 Cartographie de l'aléa 1 carte échelle 1/5000
 - Annexe 3 Définition des lignes d'eau 1 carte échelle 1/5000
 - Annexe 4 Bilan de la phase de concertation 3 pages +2
 - Annexe 5 Etude hydrologique et hydraulique 65 pages et 4 cartes
- Un cdrom permettant le cas échéant de zoomer sur un secteur intéressant plus particulièrement un visiteur

Le dossier d'enquête, coté et paraphé à l'ouverture de l'enquête, est restitué à la Préfecture en même temps que le présent rapport.

Commentaires du commissaire enquêteur

Les conditions de publicité, d'accueil et de recueil des observations du public ont été conformes à l'arrêté Préfectoral du 12 août 2019.

La diffusion en boîte aux lettres par la commune d'un feuillet reprenant les principales informations de l'avis d'enquête a sans doute été le moyen le plus efficace pour toucher le public.

Le dossier d'enquête (cdrom compris) a été disponible de l'ouverture à la clôture de l'enquête, soit pendant les permanences soit en mairie aux heures d'ouverture.

*Pour accéder au dossier en ligne (et au registre dématérialisé), il n'était pas nécessaire de savoir se repérer sur le site de la Préfecture : sur un moteur de recherche largement usité, des mots clés comme « inondation La Destrousse » ou « enquête publique la Destrousse » permettaient aisément d'accéder au dossier et au registre.... **Le point le plus sensible est donc une information « amont » permettant au public de se sentir concerné.***

Le commissaire enquêteur a tenu à disposition du public, en complément du dossier d'enquête initial des pièces qu'il lui avait semblé utile de porter à la connaissance du public, demandées et obtenues du responsable de projet :

*- La décision du 22 mars 2018 de l'Autorité Environnementale après examen au cas par cas, sur l'élaboration du PPRI de l'Huveaune à la Destrousse **Annexe 12***

*- Les courriers reçus de la Chambre d'Agriculture et du Conseil Départemental 13 dans le cadre de la concertation des Personnes et Organismes Associés. **Annexe 13***

Le jour de la dernière permanence, le commissaire enquêteur a vérifié la complétude du dossier en présence de la responsable urbanisme de la commune et clôturé le registre d'enquête publique.

CHAPITRE 2 : Présentation du DOSSIER

L'élaboration du projet technique de Plan de Prévention du Risque Inondation par débordement de l'Huveaune et de ses principaux affluents sur la commune de La Destrousse a été confiée à la Direction des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône (DDTM13).

Le dossier support de l'enquête publique, comprend 1 note de présentation, le rapport de présentation, le règlement et la carte de zonages et 5 annexes.

2-1 La note de présentation

En quelques pages, la note de présentation :

- Précise la nature « réglementaire » d'un PPRI, sa finalité, ses objectifs, sa valeur contraignante sur les autorisations d'urbanisme... et la pertinence d'un PPRI sur le territoire de la Destrousse qui subit des inondations de façon récurrente,
- Définit la notion de « Risque » et les termes d' « aléas », « enjeux », « vulnérabilité »
- Expose les principes méthodologiques régissant l'élaboration de tout PPRI en France (évaluation des aléas, détermination des enjeux)
- Explicite les modalités de détermination du zonage et les principes réglementaires (interdictions ou limitation de constructibilité et/ou prescriptions)
- Décrit les principales étapes d'élaboration du PPRI et le contenu du dossier soumis à l'enquête publique et rappelle la chronologie des étapes antérieures à l'enquête publique.

2-2 Le Rapport de présentation

Le rapport de présentation comprend 3 grandes parties :

2-2-1 La première partie décrit le territoire de la DESTROUSSE et les risques d'inondation constatés :

- Développe les points abordés dans la note de présentation et les contextualise au territoire de la DESTROUSSE : cours d'eau modélisés dans l'étude de référence (Merlançon, ruisseaux Grand Pré et la Destrousse), description et photos de points sensibles et facteurs d'aggravation du risque (urbanisation, chenalisation des cours d'eaux, ouvrages sous-dimensionnés...)
- Décrit les différents types de crue pouvant affecter le bassin versant de l'Huveaune où se situe la DESTROUSSE ; les crues historiques du XXème siècle y sont caractérisées en fonction des relevés de pluviométrie, de débit en m³/s, ...
- Détaille les données et méthodologie utilisées pour concevoir le modèle hydraulique et le « caler » sur des événements de crues observées.

2-2-2 La 2^{ème} partie du rapport de présentation inventorie diverses mesures de protection des personnes et des biens :

- L'alerte et la gestion de crise (Vigie crue, plan communal de sauvegarde)
- Les dispositifs de protection sur le bassin versant de l'Huveaune.
Le paragraphe souligne l'opportunité constituée par le dispositif de Contrat de Rivière dans le cadre duquel est en cours d'élaboration un Programme d'action de Prévention des Inondations (PAPI) cohérent sur le bassin versant.
- Les dispositifs de prévention DONT les **Plans de Prévention des Risques Naturels**
- Les possibilités d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles pour autant qu'elles soient assurées et aient respecté les règles de prévention prévues dans les PPRN ; les possibilités de financement offertes par le Fonds de Prévention des Risques Naturels.

2-2-3- La 3^{ème} partie présente le PPRI de la DESTROUSSE

... et en particulier comment se construisent le règlement et la carte de zonage du PPRI à partir de la caractérisation de l'aléa et des enjeux.

- La caractérisation de l'aléa repose sur l'étude EGIS réalisée sur le bassin versant de l'Huveaune et de ses affluents. Ce paragraphe précise que la crue de référence retenue pour le PPRI est une crue d'occurrence centennale et que la caractérisation de l'aléa à l'intérieur de la zone inondable repose sur la combinaison de 2 facteurs : la hauteur de l'eau et sa vitesse d'écoulement.
Le paragraphe est illustré-entre autres- par un extrait de la carte de « définition des lignes d'eau » de la DESTROUSSE qui comprend :
 - les différentes zones d'aléas (« fort » ROUGE et VERT, « faible » JAUNE , « modéré » ORANGE)
 - les zones d'aléas « résiduels » VIOLET qui correspondraient à une crue « exceptionnelle » (ampleur supérieur à la crue centennale ayant servi de référence)
 - les cotes de Plus Hautes Eaux (PHE) sur la Destrousse référence utile pour la mise en œuvre des prescriptions du règlement du PPRI.
- La caractérisation des enjeux découle d'une étude de l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise (AGAM) de mai 2017 qui distingue 3 grands types de contextes urbains (Centre Urbain, Autres Zones à Urbaniser, Zones Peu ou Pas Urbanisées) et recense les établissements spécifiques et activités. Le paragraphe est illustré par une carte légendée de la DESTROUSSE. La note de l'AGAM est annexée au rapport de présentation. Elle précise notamment l'échelle retenue pour délimiter les différentes zones (ilot urbain).

- Le zonage règlementaire résulte du croisement de la carte des enjeux et de celle des aléas. La « matrice » de zonage et son code couleur (rouge, bleu foncé, bleu clair, violet) renvoie à des interdictions ou limitations de construire ou à des prescriptions sur les bâtis existants détaillées dans le règlement. Le rapport comprend une carte du zonage de la DESTROUSSE.
- Il est expliqué que le règlement s'applique au périmètre du PPRI (zones inondables) et porte sur les projets d'une part, sur l'existant d'autre part. La structuration du règlement de PPRI est présentée sous forme d'un schéma (fig. 23).
- Le rapport rappelle la procédure d'élaboration du PPR, les modalités de révision et de modification, sa portée règlementaire.

2-2-4- Les annexes au rapport comprennent :

- le schéma d'élaboration d'un PPRN,
- la note descriptive de la définition des enjeux par l'AGAM,
- des extraits de l'étude EGIS et renvoi à l'étude complète (annexe 5 au dossier)
- les panneaux exposés en mairie lors de la phase de concertation
- le bilan de la phase de concertation qui s'est déroulée de juillet à septembre 2018 après une phase active d'association de la mairie et de la métropole de mars à novembre 2017.

2-3 Le Règlement et la carte de zonage règlementaire

Le règlement commence par un lexique définissant un grand nombre de termes techniques (aléa, batardeau... , côte PHE, ... mitigation....NGF....) utilisés dans le règlement.

Il rappelle ensuite la classification de différents types de constructions selon la notion de « vulnérabilité d'usage » : établissements stratégiques, locaux d'hébergement, locaux d'activités, entrepôts.

Le document détaille les dispositions générales et les effets du PPR.

Il présente la matrice de zonage règlementaire résultant du croisement de la carte d'aléas et de la carte des enjeux.

Il énumère les projets interdits ou soumis à restrictions, les règles relatives à la reconstruction de bâtiments détruits par un sinistre ... dans les différentes zones ROUGE, BLEU FONCE, BLEU CLAIR (secteurs d'aléa fort ou modéré) et VIOLETTE (secteurs d'aléa résiduel)

Il décrit les prescriptions obligatoires (ou recommandées) pour les constructions existantes selon les zones ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde s'imposant aux particuliers, collectivités, maîtres d'ouvrage des voies et réseaux...

- ✚ Au règlement a été annexée la maquette d'une demande de subvention au titre du fond de Prévention des Risques Majeurs (FPRNM)

Commentaires du commissaire enquêteur sur le dossier

En synthèse l'analyse du dossier d'enquête soumis à la consultation du public permet de dégager les points suivants :

+ Dossier complet au plan règlementaire (R562-3 du code de l'environnement)

+ La note de présentation constitue une « clé » d'entrée appréciable dans le dossier d'enquête et le règlement en particulier pour le lecteur non spécialiste. Le responsable de projet a fait preuve de transparence quant aux études et références utilisées comme bases du PPRI (Etudes EGIS et AGAM fournies en annexes). Il a fait un gros effort de pédagogie : schémas, matrice couleur, cartes légendées, lexique...

+ Dans le rapport, le volet prévention des risques et prescriptions règlementaires est complété par un volet « solidarité » : rappel du dispositif « catastrophes naturelles » et de la possibilité de cofinancement pour les particuliers et les TPE des mesures de mise en conformité de leurs biens par rapport aux prescriptions du PPRI.

- Ne vaudrait-il mieux pas reprendre ces données dans le règlement avec, en annexe, le formulaire de demande de subvention au FPRNM ?

+ L'accès au règlement est relativement simple du fait de la structuration par zone règlementaire, codes couleurs. Le texte renvoie fréquemment au lexique.

- La note AGAM indique que la cartographie des zones d'enjeux s'appuie sur une « base géoréférencée de 2014 qui résulte du croisement de plusieurs sources (EPCI, services de l'Etat, IGN, INSEE... » articulée sur le cadastre en possession au moment de l'élaboration de la dite-carte. » Malgré les analyses et consultations postérieures la réalité du bâti risque d'être sous-estimée.

Cette note ne semble pas écrite pour le grand public : ex sigle CES (Coefficient d'emprise au sol) non explicité.

- Les cartes au 1/5000 ne permettent pas de repérer facilement le découpage cadastral, la voirie ou même les cours d'eaux carte. Le CDROM fourni avec le dossier d'enquête pallie cet inconvénient.

- la charge de l'information revient à la commune mais la rédaction de l'obligation devrait être harmonisée (plus précise dans le rapport que dans le règlement)

CHAPITRE 3 : Observations et avis

3-1- Observations et avis recueillis avant l'enquête publique

- Entre mars 2017 et novembre 2017, la DDTM13 a présenté le projet et la méthode à la commune de la Destrousse et à la Métropole.
 - ⇒ La commune a pu faire rectifier à la marge la carte des enjeux et faire évoluer un projet en cours pour qu'il soit conforme aux règles du PPRI une fois publié.
- En mars 2018, l'Autorité Environnementale s'est prononcée sur le Projet de PPRI à la Destrousse dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas formulée par la DDTM13 et décidé que ce projet n'était pas soumis à évaluation environnementale (décision F-03-17-P-0110 du 22/03/2018)
- De juillet à septembre 2018 s'est déroulée la phase de concertation : réunion publique animée par la DDTM, exposition de panneaux présentant le PPRI, mise à disposition des documents du PPRI en mairie de la Destrousse et en ligne, possibilité de contacter la DDTM offerte par courrier ou mail
Malgré la présence de quelques administrés de la Destrousse venus s'informer lors de la réunion de présentation du PPRI d'AURIOL à défaut d'avoir été présents lors de la réunion précédente à la DESTROUSSE
 - ⇒ Pas d'observation ou de requête
- Premier trimestre 2019 : la DDTM13 a procédé à la consultation des Personnes et Organismes associés conformément aux dispositions légales en matière d'élaboration d'un PPRI. La consultation s'est effectuée entre le 29 janvier 2019 et le 31 mars 2019.

POA consultées	Retour	Avis
Monsieur le Maire de La Destrousse	04/04/2019	Observations mais pas d'avis explicite
Madame la présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône.	29/3/2019	Observations mais pas d'avis explicite
Monsieur le directeur du centre régional de la propriété forestière PACA		
Madame la présidente du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne		
Monsieur le Président de la Métropole AMP		
Monsieur le Président du SIBVH		
Monsieur le Président de la CCI de Marseille	05/04/2019	Pas d'avis explicite
Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône	1/4/2019	Avis réservé
Service Départemental d'Incendie et de Secours		

Commentaires du commissaire enquêteur

A l'occasion des étapes d'élaboration du PPRI préalables à l'enquête publique, la population et les POA se sont très peu manifesté et la commune n'a pas émis d'avis explicite.

3.2 Observations et avis recueillis pendant l'enquête publique

3-2-1 Audition du Maire et avis du Conseil Municipal

L'arrêté du Préfet des Bouches du Rhône daté du 12 août 2019 prescrit en son article 3-3 :

« Le maire de la commune sur le territoire de laquelle le plan doit s'appliquer est entendu par le commissaire enquêteur, une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis du Conseil Municipal »

Cette audition a eu lieu le 8 octobre à 14h. Dans sa déposition, Monsieur Michel LAN, maire de la DESTROUSSE Monsieur le maire indique que :

- Suite aux réunions avec les services chargés de l'élaboration du projet de PPRI, les observations qu'il avait formulées ont été prises en compte, permettant d'ajuster la carte des enjeux.
- Subsistent sans doute quelques anomalies ponctuelles sur la carte des aléas provenant d'une prise en compte approximative de l'altimétrie.

Par ailleurs, le projet de PPRI a été inscrit à l'ordre du jour d'un Conseil Municipal du lundi 2 octobre 2019 et fait l'objet d'un **AVIS FAVORABLE** à l'unanimité.

PV d'audition Maire de la DESTROUSSE **annexe 15**

PV du Conseil Municipal du 2 octobre 2019 **annexe 16**

A l'occasion d'une première rencontre en amont du démarrage de l'enquête et d'échanges informels tout au long de l'enquête, nous avons évoqué avec le maire et/ou la responsable Urbanisme :

- L'attention de la commune vis-à-vis des riverains régulièrement inondés (y compris ceux qui se situent administrativement sur la commune de la Bouilladisse aux abords du pont des Saurins)
- Les moyens financiers limités d'une petite commune pour des travaux destinés à prévenir les risques d'inondation et la difficulté de réalisation de tels travaux qui concernent de fait plusieurs communes (en particulier la Bouilladisse pour le pont des Saurins)
- Le transfert de la compétence GEMAPI de la commune vers à la Métropole Aix-Marseille Provence qui a délégué au Syndicat du Bassin Versant de l'Huveaune (SMBVH) l'entretien des cours d'eau sur ce bassin Versant courant 2018.
- La demande pressante de logements sur la Destrousse qui a connu une croissance de sa population **de près de 14% entre 2011 et 2016** et la nécessité de réguler cette croissance dans le cadre des documents d'urbanisme pour éviter d'accroître les risques naturels et pour pouvoir continuer d'offrir des équipements publics adaptés
- son inquiétude par rapport à la zone d'activité le long du futur tramway VAL'TRAM, proposée dans le PADD, première étape du futur Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) du Pays d'Aubagne et de l'Etoile

3-2-2 Audition de la Directrice du Syndicat du bassin versant de l'Huveaune

Le commissaire enquêteur a souhaité rencontrer le SMBVH -qui ne s'était pas exprimé en tant que Organisme associé dans le cadre de la consultation préalable à l'enquête publique- du fait de son double rôle :

- De délégataire pour le compte de la Métropole AMP de la compétence GEMAPI sur l'ensemble du bassin versant de l'Huveaune (hors Marseille)
- De structure porteuse du Contrat de Rivière, démarche partenariale mobilisant l'Etat, les collectivités territoriales, les milieux associatifs, l'Agence de l'EAU... à l'échelle du bassin versant de l'Huveaune pour la mise en œuvre d'un plan d'action concerté concernant les enjeux de l'eau (préservation du milieu aquatique, inondation...)

Cette rencontre, le 8 octobre au matin, a pour objet de recueillir l'avis du **SMBVH** sur l'état du Merlançon et de ses affluents et de prendre connaissance des travaux d'entretien et de travaux programmés dans le cadre de la DIG obtenue le 21 /12/2018 (Enquête Publique réalisée du 20 juin au 19 juillet 2018).

La Directrice du SMBVH, Madame Estelle FLEURY :

- Pense qu'il n'est pas du rôle du SMBVH d'émettre un avis sur le PPRI collaborent régulièrement avec la DDTM13
- Confirme que la DIG dont bénéficie le SMBVH permettra d'intervenir sur tout le linéaire des cours d'eaux concernés avec une « vision amont-aval » et dans une logique de priorisation par rapport aux enjeux et urgences... éventuellement en substitution des obligations des riverains propriétaires mais toujours dans l'intérêt général . Dans ce cadre :
 - o une première campagne de débroussaillage sur le Merlançon a eu lieu au cours de l'été 2019, à l'occasion de laquelle beaucoup de riverains ont été rencontrés individuellement avec rappel de leurs obligations légales. Cette campagne a également concerné des parcelles appartenant à VINCI, gestionnaire de l'A52.
 - o une opération de curage, enlèvement de sédiments aura lieu en octobre-novembre 2019 sur les points sensibles du Merlançon (Pont des Saurins en particulier)
- Indique que les travaux d'entretien, objets de la DIG, ne pourront pas résoudre le dysfonctionnement hydraulique généré il y a une quarantaine d'années par la déviation du Merlançon lors de la construction de l'autoroute ou l'urbanisation de la fin du XXème siècle.
- Confirme que les travaux plus importants, nécessaires à la restauration et l'aménagement des cours d'eau trouveront leur cadre dans un Programme d'Actions de Protection des Inondations (PAPI) en cours de construction. Ce type de programme d'actions fait l'objet, après labellisation par l'État, de financements des opérations à travers le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs en complément des financements mobilisables au travers du Contrat de Rivière.

Le SMBVH a ainsi proposé aux partenaires du Contrat de Rivière une fiche action visant la « Renaturation de Merlançon et la Mise en place d'une gestion des apports par ruissellement ».

- Déploire de n'être pas parvenu à convaincre VINCI (ex ESCOTA) de coopérer à l'élaboration d'un projet hydraulique concerté dans le cadre de l'élargissement de l'autoroute A52 au niveau du chemin du Merlançon (La Destrousse) .

En support de ses explications, Madame FLEURY remet le mémoire en réponse adressé au commissaire enquêteur lors de l'enquête publique DIG comprenant en annexe copie d'un courrier adressé à VINCI invitant la société à un partenariat opérationnel, courrier resté sans réponse au jour de l'échange.

Mémoire en réponse du SMBVH à l'occasion de l'Enquête Publique sur DIG
du 20 juin au 19 juillet 2018 + copie courrier du SMBVH à VINCI

Annexe 17

Madame FLEURY souligne par ailleurs la démarche novatrice de la Métropole sur le Territoire Aubagne-Pays de l'Etoile, visant à transformer la « menace : EAU » qui concerne largement le territoire en « Opportunité : EAU » en termes d'aménagement. Elle se réjouit de la collaboration du SMBVH à cette orientation.

3-2-3 Observations et requêtes du public

Public et courriers reçus

Malgré la communication règlementaire et une communication locale (site internet, panneau lumineux, information écrite diffusée dans les boîtes à lettre) le public a été peu nombreux à l'occasion des 5 permanences tenues :

- 8 personnes (dont 2 hors zone inondable : l'une d'elle est cependant concernée par un phénomène d'inondation par ruissellement.

Les 6 personnes résidant en zone inondable étaient conscientes de la situation de leur bien, ainsi que des risques et des limites de constructibilité.

En revanche, la majorité d'entre elles espéraient trouver dans le PPRI des réponses en termes de nature et planification de travaux visant à réduire les risques naturels d'inondation qu'elles subissent régulièrement, risques naturels aggravés- d'après elles- par la construction de l'autoroute A52 accompagnée de la « déviation du cours naturel du Merlançon » et son busage par des ouvrages de « section insuffisante ».

Toutes ont manifesté leur préoccupation quant à l'entretien régulier des cours d'eau sur toute leur longueur de façon à favoriser l'écoulement des eaux en cas de crue.

- ✚ 1 personne pose une requête visant à rectifier le zonage règlementaire du PPRI sur sa parcelle

Il n'y a pas eu d'autres courriers que ceux remis en mains propres par les administrés essentiellement lors de la dernière permanence.

Le registre dématérialisé a fait l'objet de 87 visites, 1 visionnage mais aucun téléchargement ou observation.

Observations et requêtes du public lors des permanences

Le registre, coté et paraphé à l'ouverture de l'enquête, accompagné des courriers et dossier reçus pendant l'enquête publique sont remis à la Préfecture en même temps que le présent rapport.

Date de permanence	Références Registre/lettre	Coordonnées	Thème/Lieu	Observations ou requêtes
26/10/2019				
2/10/2019	O1/L1	Mme LEGIER Jacqueline 99 impasse des Saurins 13112 La Destrousse (au cadastre sur la BOUILLADISSE)	Travaux préventifs Pont des Saurins	Mme LEGIER remet et commente son courrier daté du 2 octobre 2019. <ul style="list-style-type: none"> - Elle s'inquiète de l'absence de travaux demandés à de multiples reprises pour permettre l'écoulement du Merlançon en particulier sous le pont des Saurins - En cas d'épisodes orageux, ce pont est saturé par les embâcles, le Merlançon déborde dans cette zone et prive Mme LEGIER de tout accès au Village. Vivant seule désormais, ce risque l'angoisse Le CE explique l'objet du PPRI
2/10/2019	O2	Mr Michel MARTIN La Verrière Chemin MARTRAIT 13112 La DESTROUSSE	Diamètre du busage du Merlançon Entretien Ch Maltrait	M MARTIN indique au CE qu'à l'occasion d'enquêtes publiques précédentes (élargissement A52) il a déjà signalé le fait que le busage du Merlançon réalisé au niveau du chemin MALTRAIT était trop étroit et ne permettait pas l'écoulement du cours d'eau en cas de crue. Aimerais savoir si sa demande de travaux sera prise en compte. Le CE explique l'objet du PPRI et propose à M MARTIN de formaliser et illustrer le problème évoqué dans un courrier. (non reçu au 14/10/2019 dernier jour de l'enquête)
8/10/2019	O3	M Marc DUCROS La DESTROUSSE	Hors EP	Venu s'informer. Non concerné

Date de permanence	Références Registre/lettre	Coordonnées	Thème/Lieu	Observations ou requêtes
14/10/2019	O4	Mme MARQUIE /MENGUY 26 impasse le Revers du Jas 13112 La DESTROUSSE (parcelles 88/89)	Entretien ruisseau des Pégoulières Revers du Jas	Se sait en zone inondable. Souhaite savoir si l'entretien du cours d'eau (ruisseau des Pégoulières) en amont de son terrain sera effectué pour limiter les risques Le CE explique l'objet du PPRI
14/10/2019	O5/L2	Mr et Mme ARNOUX 81 impasse des Saurins 13112 La DESTROUSSE (au cadastre sur la BOUILLADISSE)	Entretien et profilage Grand Pré et Merlançon Pont des Saurins	M et Mme ARNOUX déposent et commentent un courrier présentant 3 causes possibles et convergentes à l'inondabilité du secteur des Saurins : <ul style="list-style-type: none"> - Pente et débit du Ruisseau Grand Pré qui dépose des gravats - Faible hauteur du pont des Saurins encore réduite par une canalisation sous le tablier - Conséquences de la création de l'A52 : déviation du cours du Merlançon, ouvrages trop étroits occasionnent une « inondation par l'aval » au niveau du quartier des Saurins <p>Ils réitèrent leur demande que soient programmés les travaux qui leur paraissent adéquats:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nettoyer et réguler le débit du Grand Pré - Rehausser le pont des Saurins - Reprofiler et élargir le lit du Merlançon à l'aval du pont et remplacer les buses existantes « prévues pour des crues décennales » <p>Le CE explique l'objet du PPRI</p>
14/10/2019	O7	M. MATHIEU Vallat du Rafeu 13112 La DESTROUSSE	Ruissellement	Hors zone inondable du PPRI Préoccupé car son chemin d'accès (privé) est inondé par le ruissellement résultant d'une urbanisation récente. Note que les fonds de carte de l'EP datent de quelques années car les constructions incriminées n'y figurent pas.

Observations et requêtes du public lors des permanences

Date permanence	Références Registre/lettre	Coordonnées	Thème/Lieu	Observations ou requêtes
14/10/2019	O6 /L3 2p R/V +5	Mr Francis CAILLOL 41 impasse des Saurins 13112 La DESTROUSSE	Pont des Saurins Entretien des cours d'eau	<p>Monsieur CAILLOL dépose et commente un courrier daté du jour – demandant une « nouvelle fois » le rehaussement du Pont des Saurins pour réduire les inondations récurrentes. Il joint :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le courrier déposé lors de l'EP concernant l'élargissement de l'A52 retraçant notamment 9 inondations de son terrain en 20 ans et demande de travaux pour mise en sécurité - 3 courriers émanant de la mairie de la Destrousse de 2000 à 2011 cherchant une solution partenariale aux travaux nécessaires auprès d'Escota-Vinci et des communes limitrophes. - Un courrier de son père datant de mars 1974 à Escota sur le même sujet. <p>Par ailleurs M CAILLOL issu d'une famille d'agriculteurs atteste que le problème des inondations est accru du fait des matériaux et déchets charriés par les cours d'eaux ; il suggère le rappel aux bonnes pratiques et annexe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - page issue du Guide des riverains publié par le Syndicat du Bassin Versant de l'Huveaune
14/10/2019	O8+ Dossier	M RAPUZZI 404 avenue de la Doulia 13112 La DESTROUSSE	Cartographie /Revers du Jas Ruisseau la Destrousse	<p>M RAPUZZI dépose un dossier en 2 parties :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demande de révision du zonage réglementaire du PPRI sur sa parcelle (section AT n°50-51) supposant une incohérence de tracé lors du croisement de la carte des enjeux et celui de la carte des aléas - Suggère un plan d'aménagement cohérent du ruisseau la Destrousse. A défaut les riverains agissent en ordre dispersé d'autant plus qu'il leur faut franchir le ruisseau pour se raccorder au réseau Eaux usées (photos à l'appui). Les photos montrent également la nécessité d'un entretien (végétaux, canettes, ...)

CHAPITRE 4 : Procès-verbal de Synthèse et Mémoire en Réponse

4-1 Procès-verbal de Synthèse

Original du PV de synthèse co-signé : Annexe n° 18

*Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral des Bouches du Rhône, une rencontre a été planifiée et s'est tenue le **22 octobre à partir de 9h** entre le commissaire enquêteur et la Direction des Territoires et de la Mer représentée par Monsieur Clément GASTAUD adjoint Inondation au chef du Pôle Risques Naturels Service Urbanisme de la DDTM13.*

*L'objet de cette rencontre était la remise du **procès-verbal de synthèse** des observations écrites et orales recueillies pendant les 32 jours de l'enquête publique, laquelle s'est terminée le 14 octobre 2019 ainsi que les remarques, questions ou observations des Personnes ou Organismes associés recueillies en amont ou pendant l'enquête publique complétées par celles du Commissaire Enquêteur.*

SYNTHESE des OBSERVATIONS et QUESTIONNEMENTS

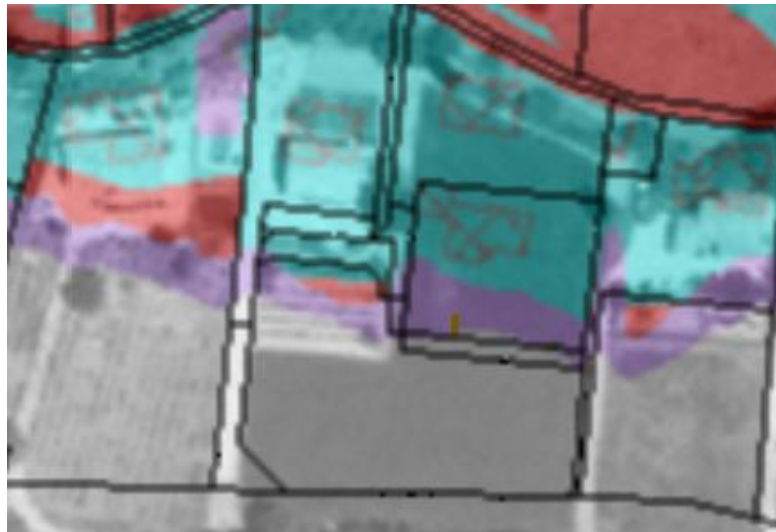
Hors mis un cas particulier ce procès-verbal présente une synthèse des observations et questionnements par grands thèmes.

1. Zonage du PPRI et difficultés potentielles dans la prise de décisions d'urbanisme

M RAPUZZI domicilié 404 avenue de la Doulia 13112 La DESTROUSSE demande de révision du zonage règlementaire du PPRI sur sa parcelle (section AT n°50-51) supposant une incohérence de tracé lors du croisement de la carte des enjeux et celui de la carte des aléas. En appui à sa demande, il joint une note accompagnée de plans, d'un schéma et d'une photo (*dossier de 9 pages en pièce jointe*)

1-1 Le Responsable de Projet pourrait-il examiner le cas de M Rapuzzi avant publication du PPRI ?

Sur des parcelles voisines de l'endroit où réside Monsieur RAPUZZI (à gauche), le commissaire enquêteur constate des micro « taches » rouges dans une zone violette...



1-2 Le Responsable de Projet peut-il vérifier s'il n'y a pas une anomalie ?

1-3 Existe-t-il une possibilité de correction « automatique » permettant de faire coïncider carte de zonage et découpage cadastral de façon à faciliter l'application du PPRI et la prise de décisions d'urbanisme ?

Le maire de la Destrousse évoque la possibilité d'erreurs matérielles ponctuelles liées à un relevé topographique non exhaustif dans l'étude de référence.

1-4 Que se passerait-il si un particulier ou professionnel de la construction pouvait démontrer une incohérence dans le zonage sur tout ou partie d'une parcelle cadastrale après publication du PPRI ?

2. Demande de dérogation de la Chambre d'Agriculture

Dans le cadre de la concertation des personnes et organismes associés(POA), la Chambre d'Agriculture a écrit :

« Compte tenu de la contrainte que représente pour l'agriculture l'impossibilité de constructions dans les zones d'aléas fort, nous souhaiterions que soit rendue possible la construction de bâti fonctionnel avec premier plancher aménagé au dessus de la crue de référence, lorsque les vitesses y sont faibles

(< 0.5m/s) »... et émet de ce fait un avis réservé sur le PPRI.

2-1 Quelle est la position du porteur de projet sur cette demande ?

3. Courrier du Conseil Départemental 13

Dans le cadre de la concertation des personnes et organismes associés(POA), le Département interpelle le porteur de projet, en tant que gestionnaire de la compétence « Routes » sur 3 difficultés particulières d'application du règlement du PPRI de la Destrousse (le courrier vise également le PPRI d'Auriol) :

- Réparation, remise en état de routes endommagées par une inondation
- Compatibilité entre les règles du PPRI et celles d'implantation de signalisation
- Difficulté pour le CD13 d'établir un plan d'alerte et de prévention sectorisé sur une commune

3-1 Pourquoi ce courrier est-il classé en « avis non exprimé » (annexe 4-5) du bilan de consultation des POA? Une réponse a-t-elle été apportée par rapport aux difficultés d'application du règlement des PPRI soulevées par le CD13 ? Laquelle ?

4. Entretien des cours d'eau : facteur aggravant du risque inondation

Les propriétaires rencontrés déplorent un manque d'entretien des cours d'eau aggravant les risques naturels d'inondation qu'ils subissent régulièrement et pointent le fait que les riverains respectent très inégalement l'obligation d'entretien qui leur incombe.

Certains signalent le défaut d'entretien par VINCI de parcelles lui appartenant.

Après le transfert de la compétence GEMAPI de la commune à l'intercommunalité et la possibilité d'entretien des cours d'eau par un opérateur spécialisé, -le SMBVH-, dans le cadre d'une DIG sur l'ensemble du Merlançon et la plupart de ses affluents (notamment les ruisseaux Grand Pré, la Destrousse et Pégoulières), la situation semble susceptible de s'améliorer. Néanmoins, cette prise en charge aura nécessairement un coût pour tous (taxe GEMAPI votée par la Métropole Aix Marseille Provence).

4-1 Réflexion du Commissaire Enquêteur : si l'on peut comprendre que la collectivité se substitue à des particuliers pour des travaux dont la technicité et le coût dépassent leurs moyens, ne serait-il pas possible d' « encourager » VINCI à satisfaire à ses obligations d'entretien ?

5. Travaux – aménagements- urbanisation

Certains propriétaires rencontrés ainsi que la directrice du SMBH évoquent les travaux inappropriés réalisés sur les cours d'eau, facteurs d'aggravation potentiels ou avérés du risque inondation :

- déviation du Merlançon et ouvrages sous dimensionnés du fait des prescriptions en vigueur dans les années 1970 (crue décennale et non centennale) au moment de la création de l'autoroute A52
 - positionnement de nouveaux bassins de rétention à l'occasion de l'élargissement de l'autoroute
 - confortements de berges de façon hétéroclite pour en prévenir l'effritement ou l'affaissement
- Mais ils évoquent aussi :
- l'urbanisation en amont des zones inondables provoquant un accroissement des eaux de ruissellement, un débit accéléré des ruisseaux Grand Pré et Destrousse descendant de Peypin...

5-1 Comment ces aménagements et travaux ont-ils été pris en compte pour la détermination de l'aléa « naturel » ?

5-2 Le ruissellement fait-il partie du modèle ? à quel stade d'urbanisation (date de référence) ?

5-3 Quels types de travaux visant à la réduction des inondations seraient susceptibles de permettre une demande de révision du PPRI ? A l'échelon communal ? à l'échelon du bassin versant du Merlançon ?

Le Programme d'Actions de Protection des Inondations (PAPI) intégré au Contrat de RIVIERE (2019-2021) devra mobiliser des fonds publics pour tendre vers la réduction de la vulnérabilité aux inondations et la restauration des berges et lits des cours d'eau.

5-4 Comment impliquer VINCI dans un programme concerté ? Le SMBVH et la commune n'y sont pas encore parvenus.

6. Un PPRI à la Destrousse

6-1 Pourquoi un PPRI sur la DESTROUSSE et pas sur la BOUILLADISSE, régulièrement inondée et très imbriquée avec la commune de la DESTROUSSE ?

6-2 Quel suivi du PPRI de la DESTROUSSE ?

6-3 Comment le PPRI de la DESTROUSSE pèsera-t-il (ou pas) pour limiter l'urbanisation sur la BOUILLADISSE ou PEYPIN et l'aggravation du risque inondation sur la DESTROUSSE dans le cadre du PLUI en cours d'élaboration ?

7. Communication sur le PPRI approuvé

Les personnes rencontrées lors des permanences étaient plus préoccupées par la prévention des inondations que par les règles du PPRI applicables aux constructions existantes ; même lorsque ce chapitre a été abordé à l'initiative du commissaire enquêteur, elles n'ont pas manifesté le souhait d'explicitation.

Aucun commerçant ou artisan n'est venu s'informer.

7-1 Malgré le souci de pédagogie du porteur de projet, une synthèse des éléments de portée pratique concernant au PPRI publié est-elle envisagée : rappel des obligations d'entretien des riverains, obligation d'assurance, obligation de travaux, possibilités de financement... ?

7-2 Les personnes privées ou TPE concernées par le PPRI seront-elles informées directement ? par qui ?

ANNEXE : dossier M RAPUZZI (9 pages)

4-2 Mémoire en Réponse du Responsable de Projet

Suite à la remise au responsable du projet par le commissaire enquêteur du PV de synthèse des questions et observation, commenté lors d'un entretien le 22 octobre 2019, la DDTM 13 a communiqué au commissaire enquêteur ses réponses écrites le 30 octobre, soit dans un délai inférieur à 15 jours.

Original du Mémoire en réponse : **annexe 19**

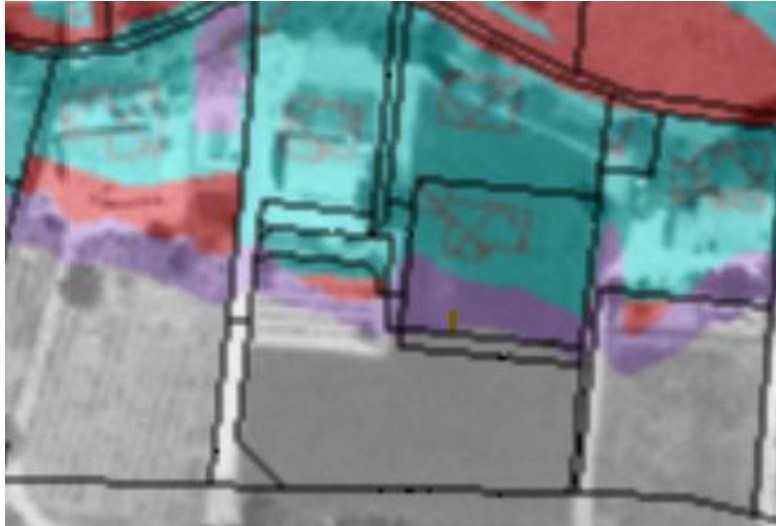
Mémoire en réponse

1. Zonage du PPRI et difficultés potentielles dans la prise de décisions d'urbanisme

M RAPUZZI domicilié 404 avenue de la Doulia 13112 La DESTROUSSE demande de révision du zonage réglementaire du PPRI sur sa parcelle (section AT n°50-51) supposant une incohérence de tracé lors du croisement de la carte des enjeux et celui de la carte des aléas. En appui à sa demande, il joint une note accompagnée de plans, d'un schéma et d'une photo (*dossier de 9 pages en pièce jointe*)

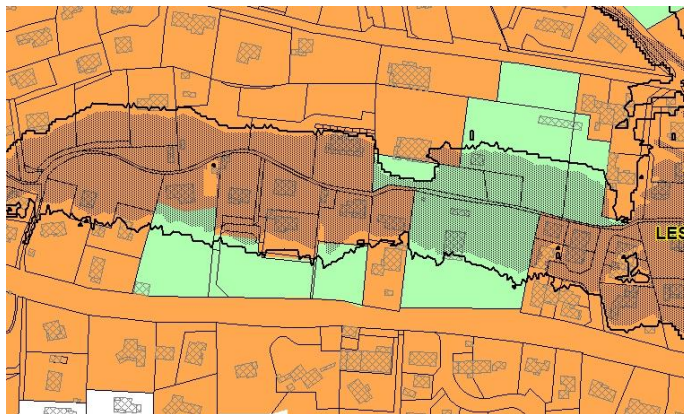
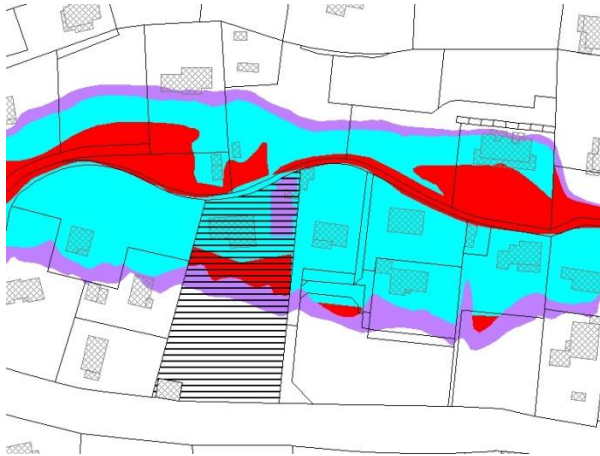
1-1 Le Responsable de Projet pourrait-il examiner le cas de M Rapuzzi avant publication du PPRI ?

Sur des parcelles voisines de l'endroit où réside Monsieur RAPUZZI (à gauche), le commissaire enquêteur constate des micro « taches » rouges dans une zone violette...



1-2 Le Responsable de Projet peut-il vérifier s'il n'y a pas une anomalie ?

Le zonage réglementaire ne présente aucune anomalie. En effet comme le montre les extraits suivant du zonage réglementaire, de la carte des enjeux et de la carte d'aléa, ces zones rouges résultent du croisement aléa enjeux,



LEGENDE définition des enjeux

- Limite Communale
- Parcelles
- Bâti source cadastrale
- Parcelles source cadastrale
- Zones Peux ou Pas Urbanisées (ZPPU)
- Autres Zones Urbanisées
- Centre Urbain (CU)
- Enveloppe de la Zone Modélisée

Extrait cartographique permettant d'identifier les enjeux

L'extrait cartographique ci-dessus nous permet d'identifier les enjeux et l'enveloppe de la crue de référence (tramée en point). L'espace entre le tramage et l'enveloppe donne la zone violette. Les zones rouges résultent de la présence de zones peu ou pas urbanisées, concernées par les zones inondables par le débordement du Merlançon pour l'événement de référence.

1-3 Existe-t-il une possibilité de correction « automatique » permettant de faire coïncider carte de zonage et découpage cadastral de façon à faciliter l'application du PPRI et la prise de décisions d'urbanisme ?

Le croisement entre les enjeux et l'aléa ne se fait pas à la parcelle mais correspond à l'emprise exacte de l'aléa et de la forme urbaine définie dans la note de l'AGAM insérée dans le rapport de présentation en annexe. Le PPRI porte une réponse réglementaire de prévention du risque inondation reposant sur la réalité matérielle (zone inondable, occupation du sol). Le zonage réglementaire ne recoupe pas pleinement la réalité administrative qui est celle d'une carte cadastrale.

Le maire de la Destrousse évoque la possibilité d'erreurs matérielles ponctuelles liées à un relevé topographique non exhaustif dans l'étude de référence.

L'ensemble de la zone étudiée du bassin versant a fait l'objet d'un lever topographique aéroporté de grande précision et de forte densité (méthode LIDAR), complété par les levés terrestres de précision jugés nécessaires par le bureau d'étude.

A l'occasion de la réalisation de l'étude, en 2014, l'ensemble de ces éléments a fait l'objet d'une transmission par la DDTM 13 aux communes afin de vérifier qu'il n'y ait pas d'erreur matérielle deux mois avant la transmission du PAC par le Préfet des Bouches-du-Rhône la commune n'a pas transmis de remarques. A ce jour, il n'a été détecté aucune erreur matérielle liée à un relevé topographique.

1-4 Que se passerait-il si un particulier ou professionnel de la construction pouvait démontrer une incohérence dans le zonage sur tout ou partie d'une parcelle cadastrale après publication du PPRI ?

Il est à noter qu'une première consultation (citée supra) a été faite et que le PAC transmis en novembre 2014 est depuis lors en application sur le territoire de la commune. A ce jour, la DDTM 13 n'a été informé d'aucun retour sur d'éventuelles erreurs matérielles concernant la commune de La Destrousse.. Il est à souligner que lors de la concertation publique impliquant la population aucune remarque concernant d'éventuelles erreurs matérielles n'est remontée.

Il convient de noter que le code de l'environnement permet, dans le cas d'une erreur matérielle ponctuelle, l'évolution du PPRI, par une procédure simplifiée, dite de modification.

2. Demande de dérogation de la Chambre d'Agriculture

Dans le cadre de la concertation des personnes et organismes associés(POA), la Chambre d'Agriculture a écrit :

« Compte tenu de la contrainte que représente pour l'agriculture l'impossibilité de constructions dans les zones d'aléas fort, nous souhaiterions que soit rendue possible la construction de bâti fonctionnel avec premier plancher aménagé au dessus de la crue de référence, lorsque les vitesses y sont faibles

(< 0.5m/s) »... et émet de ce fait un avis réservé sur le PPRI.

2-1 Quelle est la position du porteur de projet sur cette demande ?

Par définition, les zones agricoles sont des zones peu ou pas urbanisées. De ce fait, la totalité de ces zones dès lors qu'elles sont concernées par les débordements pour la crue de références sont réglementées en zone rouge du PPRI. La prise en compte des enjeux spécifiques à l'activité agricole est conduite dans le cadre de la concertation menée de longue date avec la Chambre d'Agriculture s'agissant des règlements des PPRI des Bouches-du-Rhône.

Deux dispositions spécifiques ont été introduites pour les activités agricoles :

- *en zone rouge en aléa modérée, la création de bâtiment nécessaire à l'exploitation agricole est possible (hors logement)*
- *l'implantation des serres tunnel en aléa fort sous conditions que les vitesses d'écoulement soient faibles (zones en aléa vert sur la carte d'aléa) est possible car elles ont peu d'impacts dans les zones d'expansions des crues.*

Cependant, et afin de veiller à la compatibilité du PPRI avec les objectifs du PGRI, et en application du principe de mise en sécurité des personnes et des biens, le règlement, au même titre que pour les autres zones urbanisées applique un principe d'inconstructibilité en aléa fort, pour les activités agricoles en zone peu ou pas urbanisée.

3. Courrier du Conseil Départemental 13

Dans le cadre de la concertation des personnes et organismes associés(POA), le Département interpelle le porteur de projet, en tant que gestionnaire de la compétence « Routes » sur 3 difficultés particulières d'application du règlement du PPRI de la Destrousse (le courrier vise également le PPRI d'Auriol) :

- Réparation, remise en état de routes endommagées par une inondation
- Compatibilité entre les règles du PPRI et celles d'implantation de signalisation
- Difficulté pour le CD13 d'établir un plan d'alerte et de prévention sectorisé sur une commune

3-1 Pourquoi ce courrier est-il classé en « avis non exprimé » (annexe 4-5) du bilan de consultation des POA? Une réponse a-t-elle été apportée par rapport aux difficultés d'application du règlement des PPRI soulevées par le CD13 ? Laquelle ?

Dans ses conclusions il ne donne aucun avis favorable, défavorable ou réservé.

Concernant la difficulté de prise en compte des règles du PPRI plusieurs précisions sont cependant nécessaires.

Concernant les infrastructures, celles-ci sont autorisées, quelle que soit la zone du PPRI, sous prescription d'une protection des équipements sensibles, dont la définition appartient à la maîtrise d'ouvrage. Les infrastructures doivent par ailleurs être conformes aux dispositions de la loi sur l'eau, indépendante au demeurant de l'existence d'un PPRI approuvé.

Concernant la gestion de crise bien que sa coordination au niveau départemental ou zonal soit sous la responsabilité du préfet, elle demeure une compétence propre des différents gestionnaires.

La DDTM 13 entretient, dans le cadre de l'élaboration des PPRI, des échanges réguliers avec le CD13. Une réponse circonstanciée sur ses observations a par exemple été faite à l'occasion de la récente consultation des POA dans le cadre du PPRI des Aygaldes à Marseille, par un échange de courriel en date du 19 avril 2019. Etait notamment précisé à cette occasion :

« De façon générale, il convient de remarquer que les règles adoptées par les PPRI en cours d'élaboration sont tout à fait similaires à celles en vigueur pour l'ensemble des PPRI approuvés des Bouches-du-Rhône et par exemple strictement identiques à celles des PPRI récemment approuvés concernant l'Huveaune notamment à Marseille. A ma connaissance, aucune difficulté concernant les opérations d'entretien, de renouvellement, d'exploitation ou de création d'infrastructures routières n'a été constatée résultant de ces PPRI.

*Plus spécifiquement et pour expliciter la règle résultant des règlements de PPRI :
Les PPRI, conformément aux principes nationaux de prévention des risques, permettent en toute zone du zonage réglementaire et y compris en zone rouge:*

"Le règlement du PPRI n'apporte aucune restriction à la création - donc à fortiori à la reconstruction ou réparation - d'infrastructure de transport, y compris les routes et leurs chaussées.

Il convient de noter que l'interdiction de reconstruction des bâtiments détruits par l'effet d'une crue, établie à l'article 5 du titre 1 du chapitre 2 du règlement (p 16) ne concerne que les bâtiments, en application du L 111-15 du code de l'urbanisme et de la jurisprudence. Elle ne saurait donc interdire la reconstruction ou la réparation de chaussées ou d'ouvrages endommagés par une crue.

Les ouvrages de signalisations ne comportent pas de planchers aménagés. Ils ne sont donc pas concernés par la contrainte d'un seuil plancher de PHE +20 cm.

S'agissant de la prescription de la réalisation d'un plan d'alerte et de prévention (article 2 du titre 1 du chapitre 1 des règlements) elle s'inscrit notamment dans le cadre du II. de l'article L 562-1 du Code de l'Environnement

En effet, le PPRI est un document de prévention fixant par des prescriptions réglementaires des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui ont pour finalité de diminuer l'intensité ou les conséquences des aléas et d'atténuer les effets de l'événement sur les populations et les biens :

« Ces plans ont pour objet en tant que de besoin :

3°) de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers. »

Cet article est précisé par le I. 1 de l'article R.562-4 du Code de l'Environnement

« En application du 3° du II de l'article L 562-1, le plan peut notamment :

1° définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou d'intervention des secours »

Selon notre analyse, les gestionnaires d'infrastructures sont compétents pour la gestion et l'exploitation notamment en cas de crise, comme une inondation, de leur réseau.

Indépendamment du PPRI, il leur appartient donc d'ores et déjà de prendre et de définir les mesures à mettre en œuvre en situation de crise. Le PPRI formule à cette effet une prescription simple de formalisation d'un plan d'alerte. »

4. Entretien des cours d'eau : facteur aggravant du risque inondation

Les propriétaires rencontrés déplorent un manque d'entretien des cours d'eau aggravant les risques naturels d'inondation qu'ils subissent régulièrement et pointent le fait que les riverains respectent très inégalement l'obligation d'entretien qui leur incombe.

Certains signalent le défaut d'entretien par VINCI de parcelles lui appartenant.

Après le transfert de la compétence GEMAPI de la commune à l'intercommunalité et la possibilité d'entretien des cours d'eau par un opérateur spécialisé, -le SMBVH-, dans le cadre d'une DIG sur l'ensemble du Merlançon et la plupart de ses affluents (notamment les ruisseaux Grand Pré, la Destrousse et Pégoulières), la situation semble susceptible de s'améliorer. Néanmoins, cette prise en charge aura nécessairement un coût pour tous (taxe GEMAPI votée par la Métropole Aix Marseille Provence).

4-1 Réflexion du Commissaire Enquêteur : si l'on peut comprendre que la collectivité se substitue à des particuliers pour des travaux dont la technicité et le coût dépassent leurs moyens, ne serait-il pas possible d' « encourager » VINCI à satisfaire à ses obligations d'entretien ?

Cette question sort du périmètre du PPRi.

5. Travaux – aménagements- urbanisation

Certains propriétaires rencontrés ainsi que la directrice du SMBH évoquent les travaux inappropriés réalisés sur les cours d'eau, facteurs d'aggravation potentiels ou avérés du risque inondation :

- déviation du Merlançon et ouvrages sous dimensionnés du fait des prescriptions en vigueur dans les années 1970 (crue décennale et non centennale) au moment de la création de l'autoroute A52
- positionnement de nouveaux bassins de rétention à l'occasion de l'élargissement de l'autoroute
- confortements de berges de façon hétéroclite pour en prévenir l'effritement ou l'affaissement

Mais aussi ils évoquent aussi :

- l'urbanisation en amont des zones inondables provoquant un accroissement des eaux de ruissellement, un débit accéléré des ruisseaux Grand Pré et Destrousse descendant de Peypin...

5-1 Comment ces aménagements et travaux ont-ils été pris en compte pour la détermination de l'aléa « naturel » ?

Le PPRi s'appuie sur la détermination des zones inondables dans la situation actuelle. C'est l'objet de l'étude Huveaune, conduite par le bureau d'étude EGIS, conduisant à l'établissement de la carte d'aléa. Cette étude s'est appuyée notamment sur un modèle numérique de terrain, des levés topographiques terrestres complémentaires dans le lit

mineur des cours d'eau modélisés, ce qui permet d'assurer que l'ensemble des ouvrages ont été pris en compte.

Concernant la prise en compte en compte de l'urbanisation ou des zones naturelles ou cultivées celle-ci a également été considérée avec soin, notamment au moyen des coefficients de ruissellement qui varient suivant la nature du sol sur laquelle la pluie tombe et ruisselle en totalité ou s'infiltrer pour partie.

5-2 Le ruissellement fait-il partie du modèle ? à quel stade d'urbanisation (date de référence) ?

Si le modèle ne cartographie pas les zones inondables par ruissellement il prend cependant totalement en compte les volumes d'eau ruisselé pour chaque sous bassin versant et ce sur l'ensemble du bassin versant du fleuve pour modéliser les débordements du Merlançon et de ses principaux affluents.

La carte d'aléa du PPRi est issue de l'étude de référence, (EGIS – Etude Huveaune – 2014). La carte des enjeux du PPRi est issue de l'étude conduite par l'AGAM et des échanges conduit tout au long de la procédure d'élaboration dans le cadre de la concertation et de l'association. Le PPRi prend donc en compte l'urbanisation dans son état actuel.

5-3 Quels types de travaux visant à la réduction des inondations seraient susceptibles de permettre une demande de révision du PPRi ? A l'échelon communal ? à l'échelon du bassin versant du Merlançon ?

Le code de l'environnement ne prévoit pas la possibilité de réviser un PPRi pour des motifs d'opportunité. Le Code de l'Environnement permet cependant une procédure de révision du PPRi, suite à une évolution de la connaissance des aléas, à raison par exemple de la survenue d'une crue et de l'actualisation des études de référence, ou encore d'aménagement ayant pour effet de modifier l'aléa.

Il convient de noter que la concertation ou l'association n'ont pas conduit à identifier de projet d'aménagement susceptible de conduire à une réduction des zones inondables.

Il est à souligner que ce type d'aménagement pourrait par effet cumulé sur exposer les communes aval en augmentant les débits ou en favorisant la concomitance des ondes de crue dans le temps et en aggraver ses effets.

Le Programme d'Actions de Protection des Inondations (PAPI) intégré au Contrat de RIVIERE (2019-2021) devra mobiliser des fonds publics pour tendre vers la réduction de la vulnérabilité aux inondations et la restauration des berges et lits des cours d'eau.

5-4 Comment impliquer VINCI dans un programme concerté ? Le SMBVH et la commune n'y sont pas encore parvenus.

Le PPRi porte des prescriptions et obligations qui au même titre que l'ensemble des acteurs économiques et gestionnaires d'infrastructures concerne le concessionnaire autoroutier.

6. Un PPRI à la Destrousse

6-1 Pourquoi un PPRI sur la DESTROUSSE et pas sur la BOUILLADISSE, régulièrement inondée et très imbriquée avec la commune de la DESTROUSSE ?

A la suite d'une analyse circonstanciée de l'exposition des populations et des enjeux, des dynamiques d'urbanisation, Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône a validé une stratégie d'élaboration des PPRI prioritaires. Dans ce cadre, une première phase d'élaboration de PPRI a concerné l'aval du bassin versant (Marseille, Aubagne ,La Penne Sur Huveaune, Gemenos dont les PPRI ont été approuvés en février 2017) , la deuxième phase comprend l'élaboration ou la révision des PPRI des communes de l'amont du bassin versant (La Destrousse, Auriol, Roquevaire, Allauch et Plan de Cuques). Les communes situées les plus en amont du bassin versant n'ont pas été identifiées comme prioritaires pour l'élaboration d'un PPRI. Il convient cependant de noter qu'elles sont néanmoins concernées par le Porter à Connaissance Huveaune et que leurs documents d'urbanismes doivent à ce titre intégrer la prévention du risque inondation.

6-2 Quel suivi du PPRI de la DESTROUSSE ?

A compter de son approbation, le PPRI de la Destrousse s'impose en tant que servitude d'utilité publique au document d'urbanisme. Il appartient à chaque propriétaire d'en respecter les prescriptions et interdictions. Le défaut de respect du code de l'urbanisme expose aux sanctions prévues par le code des assurances, et engage la responsabilité pénale des intéressés.

6-3 Comment le PPRI de la DESTROUSSE pèsera-t-il (ou pas) pour limiter l'urbanisation sur la BOUILLADISSE ou PEYPIN et l'aggravation du risque inondation sur la DESTROUSSE dans le cadre du PLUI en cours d'élaboration ?

Le PPRI de la Destrousse ne concerne que la commune de la Destrousse.

Comme indiqué supra, l'étude hydraulique Huveaune a fait l'objet d'un PAC transmis par le Prefet des Bouches du Rhône en Novembre 2014 . Dans lequel il demande de prendre en compte le risque inondation dans les actes d'urbanisme qui peuvent aller au delà des prescriptions à une interdiction au titre de l'art. R111-2 du code de l'Urbanisme, et d'intégrer cette connaissance à leurs documents d'urbanisme.

Il est à noter par ailleurs, qu'en application du code de l'urbanisme, la DDTM communique dans le cadre de l'association à l'élaboration des documents d'urbanisme des porter à connaissance transmis aux collectivités compétentes en matière d'urbanisme avant élaboration ou révision de leur PLU(i). Il leur est alors demandé de compléter la connaissance du risque inondation sur l'exhaustivité des linéaires des cours d'eau de leurs communes et d'en assurer la retranscription

réglementaire et cartographique dans le document d'urbanisme, conformément aux obligations découlant du PGRI et du SDAGE.

7. Communication sur le PPRI approuvé

Les personnes rencontrées lors des permanences étaient plus préoccupées par la prévention des inondations que par les règles du PPRI applicables aux constructions existantes ; même lorsque ce chapitre a été abordé à l'initiative du commissaire enquêteur, elles n'ont pas manifesté le souhait d'explicitation.

Aucun commerçant ou artisan n'est venu s'informer.

7-1 Malgré le souci de pédagogie du porteur de projet, une synthèse des éléments de portée pratique concernant au PPRI publié est-elle envisagée : rappel des obligations d'entretien des riverains, obligation d'assurance, obligation de travaux, possibilités de financement... ?

Dans le cadre de l'association et de la concertation, lors de l'élaboration du PPRI, la DDTM a réalisé plusieurs actions de communication, avec notamment l'installation d'une exposition publique en mairie de La Destrousse.

Au-delà, la commune est tenue, de par le règlement du PPRI, de faire une réunion d'information sur les risques naturels connus sur le territoire communal tous les deux ans de façon à garantir l'information régulière de la population.

7-2 Les personnes privées ou TPE concernées par le PPRI seront-elles informées directement ? par qui ?

A l'occasion de l'association des POA et de la concertation, la DDTM a informé la Chambre de Commerces et d'Industrie, qui a pu prévenir l'ensemble de ses membres. Au-delà, le règlement, comme indiqué supra, impose une information régulière des administrés par la commune.

ANNEXES

A 1	Désignation du commissaire enquêteur par le TA	
A2	Arrêté du Préfet des Bouches du Rhône prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 12/08/2019	
A3	Avis d'enquête du 19/08/2019	
A4	Parution Avis d'enquête dans la Marseillaise (1)	
A5	Parution Avis d'enquête dans la Provence (1)	
A6	Parution Avis d'enquête dans la Provence (2)	
A7	Parution Avis d'enquête dans la Marseillaise (2)	
A8	Certificat d'affichage de l'avis d'enquête en mairie de la Destrousse	
A 9	Certificat d'affichage de l'avis d'enquête en Préfecture	
A10	Communication Commune sur l'enquête publique	
A11	Statistiques du registre dématérialisé	
A12	Clôture du registre d'enquête	
Remis à la préfecture des BdR	Registre d'enquête publique + pièces reçues pendant l'EP Courrier de Mme LEGIER (1page) Courrier de Met Mme ARNOUX (2 pages) Courrier de M et Mme CAILLOL (2pages RV+5pièces) Dossier de M RAPUZZI : note de 3 pages + 7 pages pour contester le zonage PPRI sur sa parcelle+ 8 photos pour alerter sur l'état du ruisseau de la DESTROUSSE	
	Dossier d'enquête	
A13	Décision de l'Autorité Environnementale	
A14	Courriers reçus de la Chambre d'Agriculture et du CD13	
A15	PV d'audition de M le Maire de la DESTROUSSE du 8/10/2019	
A16	PV du Conseil Municipal de la Destrousse du 2/10/2019	
A17	Mémoire en réponse SMBVH enquête publique 2018 DIG + copie courrier à VINCI	
A18/A18bis	PV de synthèse co-signé remis le 22 octobre 2019 + dossier de requête individuelle remise avec le PV de synthèse	
A19	Mémoire en réponse du Responsable de projet signé	